



Répartition des compétences entre la

Croix Rouge suisse (CRS) et le SEFRI

Date :

janvier 2016, mise à jour avril 2018

1 But

La présente note a pour but de servir d'outil permettant aux titulaires de qualifications professionnelles dans le domaine de la santé (hors professions médicales) de déterminer s'ils doivent s'adresser à la CRS ou au SEFRI pour entamer une procédure de reconnaissance de leurs qualifications professionnelles. Cette question dépend, en premier lieu, comme expliqué ci-dessous, du métier pour lequel le professionnel a été formé dans son pays d'origine.

2 Professions réglementées et professions non réglementées

La procédure de reconnaissance au SEFRI varie selon que la profession est réglementée ou non en Suisse. Si la profession n'est pas réglementée, une reconnaissance du diplôme ou du certificat étranger n'est fondamentalement pas nécessaire à son exercice. Dans le cas de professions non réglementées, il est possible d'accéder au marché du travail directement sur la base du diplôme étranger. Dans un tel cas, il appartient au marché du travail, respectivement aux employeurs, de déterminer si la formation étrangère répond aux attentes du poste à pourvoir. En revanche, si la profession est réglementée, il est absolument indispensable d'obtenir une reconnaissance pour pouvoir l'exercer.

3 Compétences

3.1 Compétences de la CRS

La CRS¹ est compétente pour les professions **réglementées** suivantes :

Niveau secondaire II :

- Assistant en soins et santé communautaire,
- Podologue (niveau CFC²).

Niveau tertiaire:

¹ <https://www.redcross.ch/fr/node/5698>.

² Certificat fédéral de capacité.

- Hygiéniste dentaire,
- Ergothérapeute,
- Diététicien,
- Sage-femme,
- Technicien en radiologie médicale,
- Technicien en analyses biomédicales,
- Technicien en salle d'opération,
- Orthoptiste,
- Infirmier,
- Physiothérapeute,
- Ambulancier,
- Podologue (niveau ES³),
- Masseur médical,
- Technicien ambulancier,
- Naturopathe (Homéopathie, Médecine ayurvédique, Médecine naturelle traditionnelle européenne MTE, Médecine traditionnelle chinoise MTC).

3.2 Compétence du SEFRI

Le SEFRI est compétent, de manière générale, pour les autres diplômes de la formation professionnelle et du domaine des HES⁴. Cela couvre, dans les domaines connexes aux professions de la CRS, les professions suivantes :

- Aide en soins en accompagnement AFP⁵ (profession non réglementée)
- Assistant dentaire,
- Assistant médical,
- Assistant en pharmacie,
- Assistant vétérinaire,
- Domaine social (niveau AFP, CFC, ES et HES),
- Esthéticien (profession réglementée seulement dans le canton du Tessin),
- Laborantin (profession non réglementée),
- Droguiste,
- Art-thérapeute (musicothérapie, thérapie à médiation plastique et visuelle, thérapie intermédiaire, thérapie par le drame et la parole, thérapie par le mouvement et la danse),
- Thérapeute complémentaire (Shiatsu, ayurvéda, eutonie, yoga).

3.3 Compétences connexes d'autres autorités

D'autres autorités sont compétentes dans des domaines connexes :

- Professions médicales (médecins, dentistes, pharmaciens, vétérinaires, chiropraticiens) : Commission des professions médicales MEBEKO⁶ ;
- Psychomotriciens : Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique CDIP⁷ ;
- Logopédistes : CDIP ;

³ Ecole supérieure.

⁴ Hautes écoles spécialisées.

⁵ Attestation de formation professionnelle.

⁶ www.bag.admin.ch > thèmes > Professions de la santé > Reconnaissance des professions de la santé.

⁷ www.cdip.ch.

- Psychologue et psychothérapeute : Commission des professions de la psychologie PsyCO⁸ ;
- Ostéopathe : Conférence suisse des directrices et directeurs de la santé publique CDS⁹.

4 Qui est compétent pour quelle profession ?

4.1 Rappel des règles de reconnaissance

Les professionnels de l'UE/AELE peuvent prétendre exercer en Suisse la profession pour laquelle ils sont qualifiés dans leur pays d'origine (directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, reprise à l'annexe III de l'Accord sur la libre circulation des personnes¹⁰). **Sont donc déterminants non pas la durée ou le niveau de la formation, mais les activités que le professionnel a le droit d'exercer dans son pays d'origine.** Celui-ci peut demander une reconnaissance pour le diplôme requis, en Suisse, **pour exercer la même profession.**

Les migrants d'Etats tiers (hors UE/AELE) sont fondamentalement soumis à des règles similaires, à l'exception que leur formation peut être comparée à un niveau inférieur selon les modalités de l'OFPr¹¹ et de l'O-LEHE¹², si certaines conditions de reconnaissance ne sont pas remplies. Par exemple, un infirmier (niveau tertiaire) pourrait être reconnu comme assistant en soins et santé communautaire CFC (ASSC - niveau secondaire II) si la formation étrangère devait ressembler à ce point à celle d'ASSC, rendant des mesures de compensation pour le diplôme suisse d'infirmier excessives.

4.2 A qui s'adresser ?

Le titulaire de qualifications professionnelles étrangères doit procéder aux réflexions suivantes :

1. Il doit savoir pour quelle profession il a été formé dans son pays d'origine et quelles activités sont couvertes par dite profession.
2. Il doit déterminer quelle formation est exigée en Suisse pour exercer la même profession/activité professionnelle. Les profils professionnels et les filières correspondantes de formation peuvent facilement être trouvés sur Internet¹³. Il est dès lors nécessaire de s'informer sur les formations et les professions en Suisse.
3. Une fois connu le diplôme suisse permettant l'exercice de la profession pour laquelle le demandeur est qualifié dans son pays d'origine, ce dernier peut s'adresser **à l'une des autorités citée sous point 2 ci-dessus.**

Exemple : si un professionnel est qualifié, dans son pays d'origine, pour soigner et accompagner des personnes de tous âges, au quotidien ou durant une période de maladie, assurer leur bien-être physique, social et psychique, organiser des activités journalières en étant à l'écoute de leurs besoins et de

⁸ www.bag.admin.ch > thèmes > Professions de la psychologie > Commission des professions de la psychologie (PsyCo).

⁹ www.gdk-cds.ch > Thèmes > Professions de la santé > Ostéopathie.

¹⁰ ALCP, RS 0.142.112.681.

¹¹ Ordonnance sur la formation professionnelle, RS 412.101.

¹² Ordonnance relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, RS 414.201.

¹³ www.sbf.admin.ch > liste des professions SEFRI et www.orientation.ch > Choix professionnels > toutes les professions.

leurs habitudes et, sous la responsabilité du personnel infirmier, appliquer certains traitements et effectuent des actes médico-techniques¹⁴, il doit **s'adresser à la CRS** et demander la reconnaissance pour le CFC d'assistant en soins et santé communautaire.

Si ce même professionnel n'est, par exemple, pas formé pour effectuer des tâches médico-techniques, il peut exercer librement son métier dans le cadre d'une profession non réglementée. S'il possède une formation de deux ans comparable notamment sur la durée avec l'attestation de formation professionnelle (AFP) d'aide en soins et accompagnement, il peut **s'adresser au SEFRI**, sans que cela ne soit obligatoire¹⁵, et demander une attestation de niveau ou une équivalence pour l'AFP d'aide en soins en accompagnement.

Concrètement, dans le domaine de compétence du SEFRI, le professionnel doit déposer une demande en ligne sur le site www.sbf.admin.ch/diploma > Procédure de reconnaissance en cas d'établissement en Suisse > Procédure auprès du SEFRI > Portail en ligne - déroulement et durée de la procédure créer un compte et déposer une nouvelle demande. . Lorsqu'il sera à l'étape « Veuillez sélectionner la profession de référence suisse ou la branche d'études (DE/FR/IT/EN) » [*note interne : DE= « Bitte geben Sie den schweizerischen Referenzberuf oder die Studienrichtung (DE/FR/IT/EN) ein », IT= « Indicate la professione svizzera corrispondente o il ramo di studio (DE/FR/IT/EN) »*], il pourra insérer manuellement la dénomination du titre suisse selon pt 3.2 ci-dessus.

¹⁴ Profil professionnel suisse de l'assistant socio-éducatif ; voir www.orientation.ch > Choix professionnels > [insérer « assc » dans le champ].

¹⁵ En effet la profession n'est pas réglementée en Suisse.